



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.920/2
du 27 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant les compétences terminales en
éducation à la philosophie et à la citoyenneté'

Le 30 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX ET Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

2. L'arrêté en projet tend à déterminer les compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

En ce qui concerne la détermination de référentiels pédagogiques au regard de la liberté d'enseignement, il est renvoyé à l'observation générale 4 de l'avis 59.728/2/V donné le 17 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du 24 août 2016 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

3. Le document qui constitue l'annexe à l'arrêté en projet, intitulé « Compétences terminales de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté », est un référentiel se présentant « selon un découpage en unités d'acquis d'apprentissage (UAA)».

Les tableaux qui figurent aux pages 3 et 4 de ce référentiel regroupent ces UAA par degré d'enseignement mais surtout établissent une distinction entre les UAA qui concernent tous les élèves et les UAA qui sont uniquement destinées aux élèves qui « demanderaient la dispense du cours de religion ou de morale ».

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23).

Selon l'article 60*bis*, § 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre',

« L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée sur base des référentiels inter-réseaux d'éducation à la citoyenneté visés à l'article 60*ter* du présent décret :

a) Dans le cadre du cours de philosophie et citoyenneté visé à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle à raison de l'équivalent d'une ou, en cas de dispense, deux période(s) hebdomadaire(s) ;

b) Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel ainsi que pour les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent exclusivement deux heures hebdomadaires de cours de morale non confessionnelle, dans le cadre des cours de la grille horaire à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an ».

En application de l'article 60*ter*, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', le Gouvernement est donc habilité à déterminer des référentiels « inter-réseaux » relatifs à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, c'est-à-dire des référentiels communs, quels que soient le réseau et la forme concrète que prend l'organisation de cette « éducation » (un cours spécifique d'une ou de deux périodes hebdomadaires ou une partie de cours existants ³).

Dans cette logique, il ne peut être admis que le référentiel en projet détermine des UAA destinées spécifiquement aux élèves qui « demanderaient la dispense du cours de religion ou de morale (appelée ici 2^e heure) ». En effet, il n'y a pas à exiger, au stade du référentiel inter-réseaux, l'acquisition d'apprentissages supplémentaires pour les élèves qui suivraient, dans le cadre de la dispense du cours de religion ou de morale, une deuxième période hebdomadaire consacrée à la philosophie et de citoyenneté à raison de deux périodes hebdomadaires ⁴.

³ Avec l'obligation, dans ce cas, de déposer à l'administration un document précisant « la manière détaillée avec laquelle les référentiels [...] sont exécutés dans les différents programmes des cours » de la grille horaire (article 60*quater*, § 3, du décret du 24 juillet 1997).

⁴ Voir à cet égard les exemples donnés par la Ministre lors de l'examen, en Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française du projet devenu le décret du 22 octobre 2015 'relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté' : « Les élèves qui, à partir de 2016 ou de 2017, demanderont une dispense pour le cours de morale ou de religion, bénéficieront donc de l'heure de cours de philosophie et de citoyenneté à laquelle s'ajoutera une deuxième heure, autonome mais entretenant avec la première des liens étroits. Cette deuxième heure pourrait être à la première ce que les travaux pratiques sont au cours principal dans l'enseignement supérieur. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une heure d'expérimentation ou de travaux pratiques » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 171/003, p. 12).

Le référentiel en projet doit être revu en conséquence.

4. Pour chaque UAA, sont précisés des prérequis, un lien étant clairement établi avec les socles de compétences, référentiel qui s'applique à l'enseignement primaire et au premier degré de l'enseignement secondaire.

Comme le relève la Commission de pilotage dans son avis 2016-3 du 5 juillet 2016, « [...] durant les premières années de mise en œuvre du référentiel, les élèves n'auront pas suivi l'ensemble du cursus 'éducation à la philosophie et à la citoyenneté' et ne disposeront pas des prérequis nécessaires ».

Mieux vaudrait dès lors prévoir d'imposer ces référentiels – avec toutes les conséquences qui en découlent – de manière progressive, année après année.

5. Dès lors que l'arrêté ne comporte qu'une annexe, il n'y a pas lieu de la numéroté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT